

Collectif Environnement Val d'Authion 49  
CEVA49  
10 rue du Cloteau  
La Daguenière  
49800 LOIRE-AUTHION

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire  
Place Michel Debré  
49100 ANGERS

***Lettre ouverte conjointe du CEVA49, d'ADDULT,  
de FNE Anjou et de la LPO Anjou***

Loire-Authion, le 29 janvier 2025

Objet : Centre pénitentiaire Loire-Authion – Suivi de l'Enquête Publique.

Monsieur le Préfet,

L'enquête publique portant sur la DUP de la future Prison d'Angers a permis de recueillir les avis des habitants et des acteurs locaux sur le projet. Malgré un dossier d'enquête peu abordable où il fallait chercher les informations dans plus de 3 600 pages, plus de 360 contributions ont été apportées, dont une partie importante sur l'environnement.

France Nature Environnement, le CEVA49, ADDULT, FNE Anjou et la LPO Anjou reconnaissent l'intérêt d'un nouvel établissement pénitentiaire étant donné la vétusté et le surpeuplement de l'actuelle maison d'arrêt d'Angers. Cependant le bien-fondé d'un projet ne saurait autoriser le maître d'ouvrage à s'affranchir de la réglementation et de la préservation de l'environnement. C'est pourtant ce qui semble avoir motivé les conclusions de la commission d'enquête : *« le bilan entre les éléments positifs et négatifs du projet établi (...) montre que les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients. Cette appréciation est confortée par les visites faites par la commission sur les lieux du projet, au centre pénitentiaire de Caen « Les Ifs », à la maison d'arrêt du « Pré-Pigeon » à Angers ».*

La conclusion rendue par la commission d'enquête, se basant sur le mémoire de réponse du maître d'ouvrage, a été pour le moins surprenante : avis favorable sans réserve malgré les nombreuses lacunes et oublis du dossier d'enquête publique relevés par les contributeurs. De nombreuses questions restent de ce fait sans réponses.

**Sur les sites alternatifs** : Il a été prouvé lors de l'enquête publique que le dossier présentait des lacunes importantes sur la comparaison entre les différents sites d'implantation:

- pas de comparatif objectif chiffré
- argument caduc de réserver le site du Gué de Moré à des maraichers dans le cadre du Programme Alimentaire Territorial, le site ayant été vendu à un pépiniériste, donc sans aucun lien avec l'alimentation et le document cadre de l'agglomération.

**Sur le périmètre de la DUP du site des Landes** : Il est censé être le moins impactant parmi ceux étudiés par l'APIJ mais aucun autre n'est présenté et aucun comparatif n'est réalisé. Pourtant les communes et les associations ont émis un avis unanime sur la préservation du Bois de Verrières.

Le CEVA49 a même proposé un périmètre de DUP alternatif. Se basant sur les emprises des établissements pénitentiaires comparables et en questionnant la pertinence des anciens hangars en zone agricole au nord du site hébergeant des activités sans rapport avec l'agriculture, ce périmètre limiterait l'impact sur les riverains, les zones humides et le bois de Verrières. Mais aucune réponse ou analyse par le maître d'ouvrage, ni même une question posée par la commission d'enquête ne figure dans le rapport final. Il permettrait pourtant de préserver les 50 000 m<sup>2</sup> d'espaces boisés classés et de préserver à minima 10 ha de zones humides sur les 20 ha impactés.

**Sur les inventaires faune et flore :** ils se sont révélés incomplets sur les amphibiens, les insectes, et les plantes. Là encore, aucune question posée par les commissaires enquêteurs au maître d'ouvrage sur la pertinence des inventaires amphibiens et insectes, présentant pourtant de nombreuses espèces protégées à l'échelle nationale avec une forte probabilité de présence sur le site... Seule une réponse erronée de l'APIJ sur l'inventaire de la flore a été apportée, justifiant un nombre moindre d'espèces que l'expertise indépendante réalisée par le fait que « *seules les espèces protégées et patrimoniales ont été retenues* » dans leur étude d'impact. Or si réellement les 255 espèces citées dans cette étude étaient protégées ou patrimoniales, cela justifierait un classement du site en réserve naturelle...

**Sur la zone d'étude :** elle s'étend sur un périmètre très restreint, alors que le projet se situe sur le seul corridor écologique à l'Est de l'agglomération, venant même impacter le plan programme du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine. L'impact sur ce corridor, par la destruction de zones humides (près de 20 hectares), de 5 hectares de forêt et près d'1 km de haies est très fort et surtout irréversible.

**Sur l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser :** Le périmètre actuel d'implantation entraîne la destruction de nombreuses espèces et milieux naturels protégés nécessitant de nombreuses mesures de compensation. Là encore, aucune réserve de la part de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage se contentant d'indiquer que les mesures seront présentées lors d'une autre procédure de consultation.

Les conclusions de l'enquête publique semblent ainsi négliger l'impact sur la biodiversité et les milieux naturels d'un tel projet et donnent l'impression, à ce stade, que les questions environnementales ont été écartées ou au mieux, grandement minimisées. L'Autorité Environnementale, entité publique indépendante, a d'ailleurs rappelé les mêmes éléments dans ses conclusions et mis en évidence le défaut majeur sur la démarche éviter-réduire-compenser de ce dossier d'enquête publique.

La question de l'évitement maximal des zones boisées et humides est pourtant fondamentale. L'établissement de mesures inopportunes, sur des sites fonctionnels ou impactés par la pollution lumineuse fragiliserait juridiquement le projet. A seulement quelques kilomètres du site, les expériences malheureuses en matière de compensation des zones humides de la ZAC Océane devraient appeler à la plus grande prudence. L'actualité récente a aussi confirmé la fragilité juridique des projets (retenues d'eau du sud Deux-Sèvres et Vienne) qui ne prennent pas suffisamment en compte la préservation des espèces protégées.

S'agissant d'un projet d'Etat, nos associations seront particulièrement vigilantes et s'attacheront au respect d'une application stricte et exemplaire de la séquence éviter-réduire-compenser et de la dérogation espèces protégées. Pour ce faire et de façon constructive, nous avons déjà fourni, lors de l'enquête publique quelques préconisations reprises dans le document joint.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Pour le CEVA 49  
Christian Couvercelle – Co-Animateur



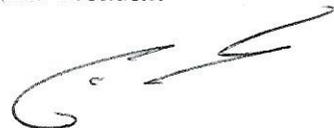
Pour FNE ANJOU  
Florence Denier-Pasquier et Régine Bruny  
Co-Présidentes



Pour la LPO Anjou  
Reine Dupas – Présidente



Pour ADDULT  
Pascal Reyssset - Président



# PRÉCONISATIONS CONJOINTES DU CEVA49/FNE ANJOU ET DE LA LPO ANJOU POUR L'ACTUALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET DE CENTRE PÉNITENTIAIRE

Fortes de leur expertise et de leur expérience quant à la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, nos associations attendent, dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre de l'Etat, une démarche exemplaire et considèrent indispensables certaines évolutions de l'étude.

## 1/ Habitats

A ce stade, le projet envisage la destruction d'environ 20 hectares de zones humides et d'espaces boisés classés. Les retours d'expérience sur la compensation de zones humides, notamment au sein d'Angers Loire Métropole (dossier PRD à Verrières en Anjou), démontrent la très grande difficulté (voire l'impossibilité) d'obtenir des résultats conformes à la réglementation (équivalence fonctionnelle en particulier).

**Face à ce constat, il est indispensable de reconsidérer le positionnement et/ou le dimensionnement du projet.**

Si la nécessité de tout ou partie de ces compensations perdure, elles devront cibler **des espaces dégradés ex-situ**. Toute tentative au sein du périmètre (in-situ) est vouée à l'échec. Les zones humides qui y seront conservées perdront déjà une partie de leur fonctionnalité sous la pression des constructions et conditions d'exploitation (éclairage en particulier). Espérer y obtenir des gains de fonctionnalité est purement illusoire.

Le risque d'échec des mesures compensatoires étant élevé, il est indispensable de déployer des mesures d'accompagnement à large échelle telles que celles prévues sur un territoire de 100 km<sup>2</sup> dans le cadre de l'autorisation de la ZAC La Salamandre sur le territoire de Baugeois-Vallée (Communes de Noyant Villages et Bauge-en-Anjou). Elles pourraient être définies en lien avec le Plan Alimentaire Territorial (PAT) d'ALM et de Loire-Authion pour permettre :

- Le redéploiement d'un véritable maillage bocager à l'image de celui, résiduel, au sud du site
- Le soutien et le développement des activités de polyculture élevage de proximité, en circuit court, notamment pour la restauration collective
- Le développement de l'agriculture biologique
- L'arrêt du grignotage des activités de maraichage intensif en monoproduction sous tunnel plastique (type mâche)
- La sanctuarisation du réservoir de biodiversité existant de la Bodinière à TRELAZE et la valorisation des prairies voisines par le soutien à l'élevage extensif

**La reconstitution d'habitats favorables à large échelle autour du site, est la seule solution durable pour tenter d'atteindre l'objectif de gain net de biodiversité envisagé page 65 du résumé non technique (RNT).**

## 2/ Espèces

Si les études sont sérieuses, la colonne « mesure d'évitement » (page 27 et s. du résumé non technique) est désespérément vide... A part quelques classiques mesures de réduction en phase travaux, tout semble reposer sur les mesures de compensation constituées par la création d'habitats. Ce qui pose à nouveau la question de leur localisation.

Dans le périmètre du site (in-situ), ces « nouveaux habitats » vont se heurter aux impacts de l'exploitation dont la pollution lumineuse (voir point suivant) et le bruit et n'atteindront jamais les objectifs affichés.

**Là encore, seule une ambition à large échelle pour le développement de milieux favorables peut répondre aux enjeux, en lien avec une agriculture respectueuse de la biodiversité.**

### **3/ Pollution lumineuse**

On peut saluer la présence d'une étude spécifique bien construite qui aboutit à d'intéressantes propositions. On peut juste regretter qu'elle ne fasse référence à l'arrêté du 27/12/2018 que pour la question des zones humides. Or, il semble que ces établissements pénitentiaires n'échappent pas à l'application de cet arrêté, comme le rappelle la DDT dans la note complémentaire à son avis.

**Nous souhaitons donc qu'il y soit fait plus clairement référence dans l'étude et qu'y soit mentionné l'engagement que tous les dispositifs d'éclairage, leur installation et leur utilisation y répondront.**

L'activité continue du site ne saurait justifier la permanence de l'éclairage, en particulier hors enceinte. Il y a probablement des marges de manœuvre en recherchant une grande sobriété courante couplée à des dispositifs activables uniquement en situation de crise.

S'agissant dans toutes les hypothèses d'un apport lumineux, la situation initiale du site va inévitablement se dégrader et les habitats favorables conservés vont perdre en fonctionnalité (à évaluer dans l'étude). Tous ceux qui pourraient être créés dans l'environnement immédiat seront impactés.

Ces impacts ne sont pas correctement mesurés dans l'étude actuelle qui semble par exemple vouloir tirer un double bénéfice des nouvelles plantations en tant qu' :

- habitat favorable à la faune (compensation)
- écran pour les riverains (page 56 du RNT)

Ce double objectif ne peut être valablement retenu, ce qui est judicieusement rappelé dans l'étude de pollution lumineuse (page 86) : *« S'accorder avec les objectifs de l'étude écologique : il peut être aussi pertinent de ne pas éclairer directement des potentielles zones de compensation définies par les études écologiques »*

**L'actualisation de l'étude d'impact environnementale devra réévaluer les fonctionnalités écologiques de chaque habitat du périmètre, existant ou créé, en tenant compte de son exposition à la lumière artificielle.**

### **4/ Evaluation financière et suivi des mesures ERC**

Pour un déploiement à large échelle des mesures, la rédaction puis l'animation d'un plan d'actions territorial doivent être intégrées au chiffrage.

Compte tenu de l'ampleur du projet et de l'exemplarité attendue d'un projet d'Etat, il convient également d'envisager des modalités de suivi à la hauteur. Comme c'est le cas pour d'autres infrastructures, la constitution d'un comité de suivi environnemental impliquant des élus, administrations, associations de riverains et de protection de la nature... s'impose.

S'agissant d'un suivi à long terme requérant des compétences techniques particulières, des modalités de financement de la participation de structures associatives professionnelles comme les nôtres doivent être envisagées.